

AVENANT N°1

ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A UNE EXPERIMENTATION SUR LA CHAINE DE FABRICATION DE VIDEOS A DESTINATION DES PLATEFORMES NUMERIQUES AU SEIN DU RESEAU REGIONAL FRANCE 3.

Entre

D'une part :

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Madame Vanessa FIXOT agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines de France 3.

Et

D'autre part :

Les organisations syndicales représentatives de l'établissement France 3.

L'accord d'établissement relatif à une expérimentation sur la chaîne de fabrication de vidéos à destination des plateformes numériques du réseau régional France 3 a été signé par l'ensemble des organisations syndicales le 23 janvier 2026 pour une durée de 3 mois, à compter du 02 février 2026.

Il prend fin le 02 mai 2026.

A l'issue de la réunion de bilan de l'accord du 14 avril 2026, il est apparu nécessaire de proroger cet accord afin :

- d'établir un bilan complet des 3 premiers mois de l'expérimentation.
- de permettre aux parties de se positionner sur les suite à donner à cette expérimentation.

Aussi bien, les parties conviennent donc :

Article 1 – Modification de l'article 7 – Date et durée de l'expérimentation

Après la signature du présent avenant, l'expérimentation se poursuivra dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire allant du 02 mai 2026 jusqu'au 28 juin 2026.

La direction et les organisations syndicales représentatives de l'établissement signataires du présent avenant se réuniront pour établir un bilan de l'expérimentation avant la fin du mois de mai 2026.

CT

C.P
1
TC PF RA
UF

Article 2 – Modification de l'article 9 – Sortie de l'expérimentation

Si le bilan de l'expérimentation est validé et jugé positif par les parties signataires selon les règles en vigueur alors la direction ouvrira sans délai une négociation sur les suites à donner à cette expérimentation.

La direction souhaite mettre à profit le temps de prorogation de l'expérimentation et s'engage :

- A présenter, dans le cadre de la ligne éditoriale des antennes régionales, une organisation cible structurée, cohérente et déclinable d'une antenne à l'autre intégrant, un temps de montage hebdomadaire consacré aux vidéos d'actualité plus longues et enrichies ;
- A réaliser une évaluation comparative de l'offre et des méthodes d'organisation par rapport aux pratiques du secteur ;
- A présenter une expression formalisée des besoins en matière de ressources humaines, de formation, d'outillage et d'organisation,
- A faire des propositions concrètes de modèles de workflow tenant compte des retours d'expérience ;
- A présenter une analyse de l'impact sur les métiers de l'ensemble des profils concernés ainsi qu'une évaluation de la charge de travail des participants ; il est impératif de mesurer la soutenabilité de cette activité par antenne car toutes ne sont pas dimensionnées et pourvues des mêmes moyens humains et techniques ;
- A communiquer aux RP la liste nominative des volontaires retenus pour l'expérimentation ;
- A préciser le rôle du coordinateur numérique dans le cadre de l'activité vidéo verticale
- A déployer dans chaque antenne participant à l'expérimentation des logiciels dédiés et harmonisés (ex Adobe Première, Power Director) et le matériel nécessaire (Ex : des UTS bénéficiant d'une connexion internet, téléphones capables de supporter le téléchargement d'applications de montage et équipés d'une optique portable)
- À fournir : une charte graphique homogène
- A doubler la durée des formations à destination des journalistes
- A présenter des DUER actualisés

En parallèle, la direction ouvrira sans délai la renégociation de l'accord UTS avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise en vue de pérenniser les nouvelles pratiques expérimentées.

Article 3 – Dispositions générales

L'accord initial du 23 février 2026 est prorogé jusqu'au 28 juin 2026. Il entrera en vigueur le 02 mai 2026.

Il est signé avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

Il peut être révisé dans les conditions légales en vigueur.

Toute demande de révision pourra être effectuée à tout moment, par courrier papier ou électronique adressé à l'ensemble des parties accompagné d'une proposition de rédaction nouvelle.

En application de l'article L2261-7-1 du code du travail, la demande de révision peut provenir, outre de la direction :

CT

TC C.P RA
PT 2
UF

- Pendant le cycle électoral durant lequel l'accord a été signé : des organisations syndicales représentatives dans l'établissement signataires de l'accord






- A l'issue de cette période : de toute organisation syndicale représentative dans l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent avenant sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement et déposé auprès de la DRIEETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, le 30 avril 2026

en 6 exemplaires originaux

Pour France Télévisions <i>Vanessa FIKOT DATT</i>	
Pour la CGT Pierre Mouchel, DSC	
Pour la CFDT Cécile Poure, DSC	
Pour le SNJ Raoul Advocat, DSC	
Pour SUD Chloé Tempéreau, DS Réseau	
Pour FO Teddy Caruel, DSC	